

**FORMULAIRE TYPE DE CONTRAT
HARMONISÉ**

Services de Conseil
Rémunération au temps passé



European Bank
for Reconstruction and Development

Août 2017

Table des Matières

Avant-propos.....	5
I. Modèle de Contrat.....	7
II. Conditions Générales du Contrat	11
A. DISPOSITIONS GENERALES	11
1. Définitions.....	11
2. Relations entre les Parties	13
3. Droit applicable au Contrat	13
4. Langue.....	13
5. Titres	13
6. Notifications.....	13
7. Lieu	13
8. Autorité du Chef de file.....	13
9. Représentants autorisés	14
10. Pratiques frauduleuses et de corruption	14
B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT	14
11. Entrée en vigueur du Contrat	14
12. Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	14
13. Commencement des Services.....	14
14. Expiration du Contrat.....	14
15. Intégralité du Contrat	15
16. Modifications ou Changements	15
17. Force Majeure	15
18. Suspension	16
19. Résiliation	17
C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT.....	19
20. Dispositions générales.....	19
21. Conflit d'intérêts	20
22. Confidentialité.....	21
23. Responsabilité du Consultant.....	21
24. Assurance à la charge du Consultant	21
25. Comptabilité, Inspection et Audit	22
26. Obligations de remise de rapports.....	22
27. Droits de propriété des rapports et dossiers du Maître d'ouvrage	22
28. Equipment, Vehicles and Materials	23
D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS.....	23
29. Description du Personnel Clé.....	23
30. Remplacement du Personnel Clé	24
31. Approbation pour un Personnel clé supplémentaire	24
32. Retrait de Personnel ou de Sous-traitants.....	24

33. Remplacement/ Retrait de Personnel - Incidence sur les Paiements.....	24
34. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.....	24
E. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	25
35. Assistance et exonérations	25
36. Accès au site du Projet	26
37. Modification du droit applicable concernant les impôts et taxes.....	26
38. Services, installations et propriétés du Maître d'ouvrage.....	26
39. Personnel de Contrepartie	27
40. Obligation de Paiement.....	27
F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT	27
41. Montant plafond.....	27
42. Rémunération et dépenses remboursables	27
43. Impôts et taxes.....	28
44. Monnaie de paiement	28
45. Modalités de facturation et de paiement	28
46. Intérêts moratoires.....	30
G. ÉQUITE ET BONNE FOI.....	30
47. Bonne foi.....	30
H. REGLEMENT DES DIFFERENDS	30
48. Règlement amiable.....	30
49. Règlement des différends.....	30
Annexe 1 : Règles de la Banque – Pratiques frauduleuses et de corruption.....	33
III. Conditions Particulières de Contrat	35
IV. Annexes.....	51
Annexe A – Termes de Référence	51
Annexe B - Personnel Clé.....	51
Annexe C – Estimation du coût de la Rémunération.....	52
Annexe D – Estimation du Coût des Frais Remboursables	52
Annexe C/D – Estimations du coût de la Rémunération et des Frais Remboursables.....	52
Annexe E - Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance.....	53

Avant-propos

1. Le formulaire de Contrat type comporte quatre parties : le Formulaire de Contrat qui doit être signé par le Maître d'ouvrage et le Consultant, les Conditions Générales du Contrat (CGC) y compris l'Annexe A (Règles de la Banque - Pratiques frauduleuses et de corruption), les Conditions Particulières du Contrat (CPC), y compris l'Annexe 2 (Accord d'Intégrité – Données particulières du Consultant) ; et les Annexes.
2. Les Conditions Générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, ne doivent pas être modifiées. Les Conditions Particulières du Contrat comportant des clauses spécifiques à chaque Contrat sont destinées à compléter mais non à contredire ou à invalider les Conditions Générales.

CONTRAT POUR SERVICES DE CONSEIL
Contrat rémunéré au temps passé

Nom du Projet _____

[Prêt/Don] N° _____

Contrat N° _____

Entre

[Nom du Maître d'ouvrage]

Et

[Nom du Consultant]

Date : _____

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION AU TEMPS PASSE

[Le texte entre crochets [] est optionnel ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Le présent CONTRAT (appelé ci-après le “Contrat”) est passé le [chiffre] jour du [mois] de [année], entre, d’une part, [nom du Maître d’ouvrage] (ci-après appelé le “Maître d’ouvrage”) et, d’autre part, [nom du Consultant] (ci-après appelé le “Consultant”).

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit : “... (ci-après appelé le “Maître d’ouvrage”) et, d’autre part, un groupement [insérer le nom du GE] constitué des entités suivantes, dont chacune d’entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l’égard du Maître d’ouvrage pour l’exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir [insérer le nom du membre] et [insérer le nom du membre] et (ci-après appelés le “Consultant”).”]

ATTENDU QUE

- (a) le Maître d’ouvrage a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans le présent Contrat (ci-après intitulées les “Services”) ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Maître d’ouvrage qu’il a la capacité professionnelle, l’expertise et les ressources techniques requises, s’est engagé à exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat;
- (c) le Maître d’ouvrage a reçu [ou “a sollicité”] un prêt [ou “don”] de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement en vue de contribuer au financement du coût des Services et se propose d’utiliser une partie de ce [prêt ou don] pour des paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu’à la demande du Maître d’ouvrage et sur approbation de la Banque ; (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l’accord de [prêt/don] ; ledit accord interdisant tout retrait du compte de [prêt/don] destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, à la connaissance de la Banque, tombe sous le coup d’une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l’Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et qu’aucune partie autre que le Maître d’ouvrage ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’accord de [prêt/don] ni prétendre aux fonds du [prêt/don] ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme partie intégrante du présent Contrat:

(a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 ("Règles de la Banque - Pratiques frauduleuses et de corruption") ;

(b) les Conditions Particulières du Contrat (y compris l'Annexe 2 « Accord d'Intégrité – Données Particulières du Consultant »)

(c) les Annexes :

[Pour les missions financées par un prêt :]

Annexe A : Termes de référence

Annexe B : Personnel Clé

Annexe C : Estimation des coûts de la rémunération

Annexe D : Estimation des autres coûts remboursables

Annexe E : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance

[Pour les missions financées par un don :]

Annexe A : Termes de référence

Annexe B : Personnel Clé

Annexes C/D : Bordereau de prix

Annexe E : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance

En cas de divergence entre les documents, l'ordre de priorité ci-après prévaudra : les Conditions Particulières du Contrat, les Conditions Générales du Contrat, y compris l'Annexe 2 ; Conditions Générales de Contrat (CGC), incluant l'Annexe 1 ; Annexe A, Annexe B, Annexe C et Annexe D ; Annexe E. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence à ses Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Maître d'ouvrage et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :

(a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et

(b) le Maître d'ouvrage effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leur nom respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour *[Nom du Maître d'ouvrage]* et en son nom

[Représentant autorisé du Maître d'ouvrage - nom, titre et signature]

Pour *[Nom du Consultant ou nom d'un GE]*

[Représentant autorisé du Consultant - nom et signature]

[Note : Pour un GE, soit tous les membres signeront, soit le chef de fil seulement, auquel cas le pouvoir l'habilitant à signer au nom de tous les partenaires doit être joint.]

Pour et au nom de chacun des membres du Consultant *[insérer le nom du GE]*

[Nom du chef de file]

[Représentant autorisé au nom des membres du GE]

[Ajouter des emplacements de signature pour chacun des membres, si tous sont signataires]

II. Conditions Générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

1.1. A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) “Directives applicables” désigne les Règles et Procédures de Passation des Marchés de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.
- (b) Le “Droit applicable” désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Maître d’ouvrage ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les **Conditions Particulières du Contrat (CPC)**, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.
- (c) La “Banque” désigne la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.
- (d) “L’Emprunteur” [ou Récipiendaire ou Bénéficiaire] désigne le gouvernement, l’agence gouvernementale ou toute autre entité qui signe l’accord de financement [ou prêt/don/projet] avec la Banque.
- (e) Le “Maître d’ouvrage” désigne l’agence d’exécution qui signe le Contrat de prestations de services avec le Consultant sélectionné.
- (f) Le “Consultant” désigne l’entreprise ou l’entité de conseil professionnelle juridiquement constituée sélectionnée par le Maître d’ouvrage pour fournir les prestations en vertu du Contrat signé.
- (g) Le “Contrat” désigne le contrat écrit ayant force obligatoire, signé entre le Maître d’ouvrage et le Consultant, et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1 du Modèle de Contrat (les Conditions Générales du Contrat (CGC), les Conditions Particulières du Contrat (CPC) et les Annexes).
- (h) “Jour” désigne une journée calendaire, sauf si stipulé autrement.
- (i) “Date d’entrée en vigueur” désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 des CGC.
- (j) “Experts” désigne collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du Consultant, des sous-traitants ou des membres de

GE, assignés par le Consultant pour l'exécution des Services ou d'une partie des Services en vertu du Contrat.

- (k) "Monnaie étrangère" désigne toute monnaie autre que celle du pays du Maître d'ouvrage.
- (l) "CGC" désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.
- (m) "Gouvernement" désigne le Gouvernement du pays du Maître d'ouvrage.
- (n) "Groupement" signifie une association disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, de plus d'une entité, dans lequel un des membres dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les membres du GE, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Maître d'ouvrage.
- (o) "Personnel-clé" désigne un professionnel dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le curriculum vitae (CV) a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (p) "Monnaie nationale" désigne la monnaie du pays du Maître d'ouvrage.
- (q) "Autre personnel" désigne un professionnel fourni par le Consultant ou son Sous-traitant, affecté à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat.
- (r) "Partie" désigne le Maître d'ouvrage ou le Consultant, selon le cas ; et, "Parties" signifie les deux.
- (s) "CPC" désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC, sans les supprimer.
- (t) "Services" désigne les prestations devant être assurées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrites à l'Annexe A jointe.
- (u) "Sous-traitant" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage tout au long de l'exécution du Contrat.
- (v) "Tierce Partie" désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Maître d'ouvrage, le Consultant ou le Sous-

traitant.

- 2. Relations entre les Parties** 2.1. Aucune disposition figurant au présent Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employeur à employé entre le Maître d'ouvrage et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant éventuel, lesquels sont entièrement responsables des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.
- 3. Droit applicable au Contrat** 3.1. Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable.
- 4. Langue** 4.1. Le présent Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les **CPC**, qui sera la langue le régissant et faisant foi pour toutes questions relatives à sa signification ou à son interprétation.
- 5. Titres** 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du présent Contrat.
- 6. Notifications** 6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4 des CGC. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été donnée ou effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les **CPC**.
- 6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les **CPC**.
- 7. Lieu** 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'**Annexe A** jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Maître d'ouvrage approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.
- 8. Autorité du Chef de file** 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement, les membres autorisent par la présente le membre indiqué dans les **CPC** à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Consultant envers le Maître d'ouvrage en vertu du présent Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Maître d'ouvrage.

- 9. Représentants autorisés** 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Contrat par le Maître d’ouvrage ou par le Consultant, pourront l’être par les représentants désignés dans les **CPC**.
- 10. Pratiques frauduleuses et de corruption** 10.1. La Banque exige le respect de ses règles concernant les pratiques prohibées, telles que décrites dans l’**Annexe 1** des CGC.
- a. Commissions et rétributions** 10.2. Le Maître d’ouvrage exige que Consultant indique les commissions et rémunérations éventuellement payées ou devant être payées à des agents ou à toute autre Partie en rapport avec la procédure de sélection ou avec l’exécution du Contrat. Le Consultant doit au minimum indiquer le nom et l’adresse de l’agent ou de l’autre Partie, le montant et la monnaie de paiement et le motif de la commission, gratification ou rémunération. Si le Consultant manque à l’obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions, gratifications ou rémunérations, le Contrat peut être résilié et/ou la Banque est en droit d’appliquer des sanctions.

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

- 11. Entrée en vigueur du Contrat** 11.1. Le présent Contrat entrera en vigueur à la date (“Date d’entrée en vigueur”) de la notification faite par le Maître d’ouvrage au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d’entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les **CPC** ont été remplies.
- 12. Résiliation du Contrat par défaut d’entrée en vigueur** 12.1. Si le présent Contrat n’est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les **CPC** à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, par notification écrite d’une durée de vingt et deux (22) jours au moins adressée à l’autre Partie, déclarer le présent Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation en vertu de ce Contrat envers l’autre Partie.
- 13. Commencement des Services** 13.1. Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel Clé et commencera l’exécution des Services au plus tard à l’issue de la période faisant suite à la Date d’entrée en vigueur indiquée dans les **CPC**.
- 14. Expiration du Contrat** 14.1. A moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après des CGC, le présent Contrat prendra fin à l’issue de la période faisant suite à la Date d’entrée en

vigueur indiquée dans les **CPC**.

15. Intégralité du Contrat

15.1. Le présent Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties et celles-ci ne pourront être liées par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le présent Contrat.

16. Modifications ou Changements

16.1. Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.

16.2. Le consentement préalable écrit de la Banque est requis en cas de toute modification ou variation d'une certaine importance.

17. Force Majeure

a. Définition

17.1. Aux fins du présent Contrat, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent notamment mais pas exclusivement les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou autre action par le Gouvernement.

17.2. Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

17.3. L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

b. Non-rupture de Contrat

17.4. Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, à condition que la Partie placée dans une telle situation ait pris toutes précautions, mesures de prudence et autres dispositions raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat.

c. Dispositions à prendre

17.5. Une Partie confrontée à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

17.6. Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

17.7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.

17.8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions du Maître d'ouvrage, doit :

- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Maître d'ouvrage en fait la demande ; ou
- (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

17.9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 48 & 49 des CGC.

18. Suspension

18.1. Le Maître d'ouvrage peut suspendre tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant se soustrait à ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services, pour autant que cette lettre de notification de suspension (i) précise la nature du manquement et (ii) demande au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de cette notification par le Consultant.

19. Résiliation

19.1 Le présent Contrat peut être résilié par l'une quelconque des Parties dans les conditions exposées ci-après :

a. Par le Maître d'ouvrage

19.1.1 Le Maître d'ouvrage a le droit de résilier le Contrat à la suite de la survenance de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours calendaires dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours calendaires dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 des CGC ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des membres) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire ou se met sous la protection d'une loi dans l'intérêt de débiteurs, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 49.1 des CGC ;
- (d) si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires ;
- (e) si le Maître d'ouvrage, de sa propre initiative et pour quelle que raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat ;
- (f) si le Consultant s'abstient de confirmer la disponibilité du Personnel-Clé comme exigé à la Clause CGC 13 des CGC.

19.1.2 En outre, si le Maître d'ouvrage établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, comme stipulées dans l'Annexe 1 des Conditions Générales du Contrat (CGC) lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage est alors en droit de résilier le Contrat du Consultant après notification écrite de quatorze (14)

jours calendaires envoyée à ce dernier.

b. Par le Consultant

19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le présent Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours calendaires suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) de la présente Clause.

- (a) si le Maître d'ouvrage ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 49.1 des CGC.
- (b) si, à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires.
- (c) si le Maître d'ouvrage ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 49.1 des CGC ;
- (d) si le Maître d'ouvrage a manqué gravement à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19 des CGC, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14 susvisée, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit Applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5 A la résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des

Clauses 19a ou 19b des CGC, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Maître d'ouvrage, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 des CGC ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

19.1.6 Suite à la résiliation du présent Contrat, le Maître d'ouvrage réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et les autres dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause 42 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation;
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) et (e) de la Clause 19.1.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et ordonnée du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du Personnel.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; il adoptera de saines pratiques de gestion et utilisera des techniques appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Maître d'ouvrage, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Maître d'ouvrage dans ses rapports avec les tiers.

20.2 Le Consultant emploiera et fournira les experts et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.

20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que le Personnel-Clé et les Sous-traitants aient été approuvés au préalable par le Maître d'ouvrage. Indépendamment

d'une telle approbation, le Consultant demeurera entièrement responsable pour la réalisation des Services.

b. Droit applicable aux Services

20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Contrat et au Droit Applicable et prendra toute mesure possible pour que tout membre de son personnel et les Sous-traitants respectent le Droit Applicable.

20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Maître d'ouvrage lorsque

- (a) la législation ou la réglementation officielle du pays de [l'Emprunteur *ou* du Bénéficiaire] interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
- (b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou tout paiement à des personnes physiques ou morales de ce pays.

20.6 Le Maître d'ouvrage fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales applicables, et le Consultant devra les respecter après une telle notification.

21. Conflit d'intérêts

21.1 Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Maître d'ouvrage sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

a. Non acceptation par le Consultant de commissions, remises, etc.

21.1.1 La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Clauses des CGC 41 à 46, constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, remise ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il mettra tout en œuvre pour que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

21.1.2 De plus, si dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Maître d'ouvrage en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Règles Applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Maître d'ouvrage. Toute remise ou

commission obtenue par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera créditée au Maître d'ouvrage.

- b. Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités** 21.1.3 Le Consultant accepte, pendant la durée du Contrat et à son issue, et toute entité affiliée ainsi que tout Sous-traitant et toute entité affiliée avec celui-ci, d'être interdit de fournir des biens, travaux ou services autres que les services de consultation découlant de ou directement liés aux Services du Consultant fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet, sauf mention contraire dans les **CPC**.
- c. Interdiction d'activités incompatibles** 21.1.4 Le Consultant et, sous sa responsabilité, son Personnel et ses Sous-traitants, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Contrat.
- d. Obligation stricte de signaler les activités conflictuelles** 21.1.5 Le Consultant et, sous sa responsabilité, son Personnel et ses Sous-traitants, ont l'obligation de signaler au Maître d'ouvrage toute situation réelle ou potentielle de conflit qui a une incidence sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Maître d'ouvrage, ou qui pourrait être perçue comme telle. L'omission de signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
- 22. Confidentialité** 22.1 Le Consultant et son Personnel s'engagent à ne divulguer à aucun moment à quiconque ou à une entité des informations confidentielles relatives aux Services ou les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou celles qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage.
- 23. Responsabilité du Consultant** 23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les **CPC**, les responsabilités du Consultant en vertu du présent Contrat sont celles prévues par le Droit Applicable.
- 24. Assurance à la charge du Consultant** 24.1 Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Maître d'ouvrage, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les **CPC**, et (ii) à la demande du Maître d'ouvrage, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes en cours ont bien été réglées. Le Consultant devra s'assurer de la mise en place de cette assurance avant le commencement des Services, comme indiqué

à la Clause 13 des CGC.

25. Comptabilité,

Inspection et Audit

25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera tout particulièrement à ce que ses Sous-traitants agissent de la même manière.

25.2. Le Consultant autorisera et fera autoriser par ses sous-traitants l'inspection périodique par la Banque ou par les personnes désignées par la Banque du site du projet et l'examen de la comptabilité et la documentation relative aux Services et à la soumission de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par la Banque de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si la Banque en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule notamment que le fait d'entraver fortement l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause 25.2 constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la décision de l'exclusion dans le cadre des pratiques en vigueur concernant les sanctions de la Banque.).

26. Obligations de remise de rapports

26.1 Le Consultant fournira au Maître d'ouvrage les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.

27. Droits de propriété des rapports et dossiers du Maître d'ouvrage

27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Maître d'ouvrage en vertu du présent Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété pleine et entière du Maître d'ouvrage. Le Consultant les remettra au Maître d'ouvrage avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents, données et/ou logiciels mais il ne pourra pas en faire usage à des fins sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.

27.2 Si des accords de licence sont nécessaires et utiles entre le Consultant et des tiers pour la conception des plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Maître d'ouvrage qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des

dépenses encourues pour le développement du/des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant s'appliquer à l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.

**28. Equipment,
Véhicules and
Matériaux**

28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Maître d'ouvrage ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Maître d'ouvrage, seront propriété du Maître d'ouvrage et seront marqués en conséquence. A la résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Maître d'ouvrage un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les éliminera conformément aux instructions du Maître d'ouvrage. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Maître d'ouvrage, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui resteront valables aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Maître d'ouvrage et pour un montant égal à leur valeur de remplacement à neuf.

28.2 Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Maître d'ouvrage et pour être utilisés soit aux fins de la Mission soit aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

**29. Description du
Personnel Clé**

29.1 Le titre, le descriptif de poste convenu, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.

29.2 Si cela est nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause 20a des CGC, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'**Annexe B**, par notification écrite au Maître d'ouvrage, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée initialement prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) que la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause 41.2 ci-après.

29.3 En cas de demande de tâches additionnelles au-delà des Services définies à l'**Annexe A**, la durée estimative d'engagement du Personnel clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Maître d'ouvrage et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à la Clause 41.1 ci-après, les Parties signeront un avenant au Contrat.

- 30. Remplacement du Personnel Clé**
- 30.1 Sauf dans le cas où le Maître d’ouvrage donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé.
- 30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel clé durant l’exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu’après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira sans délai une personne de qualification égale ou supérieure, et au même taux de rémunération.
- 31. Approbation pour un Personnel clé supplémentaire**
- 31.1 Si durant l’exécution du Contrat, il s’avère nécessaire de mobiliser du Personnel clé supplémentaire pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Maître d’ouvrage, le curriculum vitae (CV) du (des personnel(s)). Si le Maître d’ouvrage ne formule pas d’objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date où il aura reçu le(s) curriculum vitae, ce Personnel clé supplémentaire sera considéré comme étant approuvé par le Maître.
- 32. Retrait de Personnel ou de Sous-traitants**
- 32.1 Si le Maître d’ouvrage recueille des informations qu’un consultant expert ou Consultant employé en sous-traitance s’engage dans des manœuvres frauduleuses comme stipulées en Annexe 1 des Conditions Générales de Contrat (CGC), dans l’exercice de Contrat de services, le Consultant devra, sur demande écrite à l’emprunteur/client, fournir un personnel de remplacement.
- 32.2 Si le Maître d’ouvrage estime qu’un des membres du Personnel clé, autre Personnel ou Sous-traitant n’a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Maître d’ouvrage a le droit de demander son remplacement, en en spécifiant les motifs.
- 32.3 Tout remplacement de Personnel ou Sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l’expérience sont supérieures à celles du personnel remplacé, et devront être acceptables par le Maître d’ouvrage.
- 33. Remplacement/ Retrait de Personnel - Incidence sur les Paiements**
- 33.1 A moins que le Maître d’ouvrage n’en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé ou retiré.
- 34. Heures ouvrables, heures supplémentaires,**
- 34.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l’**Annexe B**. Pour prendre en compte les délais de déplacement vers le pays du Maître d’ouvrage ou en

congés, etc.

provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Maître d'ouvrage sera réputé avoir commencé (ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Maître d'ouvrage, comme indiqué dans l'**Annexe B**.

34.2 Le Personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'**Annexe B** ; la rémunération de Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.

34.3 Les congés pris par le Personnel clé seront soumis à l'accord préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et/ou d'impacter le suivi des Services.

E. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

35. Assistance et exonérations

35.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Maître d'ouvrage mettra tout en œuvre pour :

- (a) assister le Consultant pour l'obtention des permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant, les membres de leur famille, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis d'échange et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Maître d'ouvrage durant l'exécution des Services contractuels ;
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et aux membres de leur famille ;
- (c) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations pouvant être nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (d) assister le Consultant, le Personnel et les Sous-traitants employés par le Consultant pour les Services, pour obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Droit applicable en vigueur dans le pays du

Maître d'ouvrage ;

- (e) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable dans le pays du Maître d'ouvrage, pour obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Maître d'ouvrage des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins personnels du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ;
- (f) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.

**36. Accès au site du
Projet**

36.1 Le Maître d'ouvrage garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Maître d'ouvrage sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et dédommagera le Consultant et les membres du Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins que ceux-ci ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Sous-traitants ou de leur Personnel.

**37. Modification du
droit applicable
concernant les
impôts et taxes**

37.1 Si, après la date de signature du présent Contrat, le droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Maître d'ouvrage est modifié de quelque manière, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les ajustements correspondants seront opérés sur les montants plafonds indiqués à la Clause 41.1 des CGC.

**38. Services,
installations et
propriétés du
Maître d'ouvrage**

38.1 Le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins d'exécution des Services, les services, installations et propriétés décrits dans les Termes de Référence (**Annexe A**) aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe A.

38.2 Si ces services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'**Annexe A**, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements supplémentaires qui pourraient être versés au Consultant à ce titre, conformément aux dispositions de la Clause CGC 41.3.

**39. Personnel de
Contrepartie**

39.1 Le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie de cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Maître d'ouvrage aidé des conseils du Consultant, si cela est mentionné à l'**Annexe A**.

39.2 Si le Maître d'ouvrage ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'**Annexe A**, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Services concernés par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements supplémentaires qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause CGC 41.3.

39.3 Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Maître d'ouvrage, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste qui lui a été attribué, le Consultant pourra demander son remplacement ; le Maître d'ouvrage ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

**40. Obligation de
Paiement**

40.1 Le Maître d'ouvrage effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions des Clauses F CGC ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

41. Montant plafond

41.1 Une estimation du coût des Services figure à l'**Annexe C** et à l'**Annexe D**.

41.2 Les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en monnaie étrangère et en monnaie nationale spécifiés dans les **CPC**.

41.3 Si des paiements additionnels aux plafonds indiqués à la Clause 41.2 des **CGC** doivent être versés au Consultant, un avenant au présent Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.

**42. Rémunération et
dépenses
remboursables**

42.1 Le Maître d'ouvrage réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chacun des Experts à l'exécution des Services après la date de commencement des Services ou à toute autre date dont les Parties seront convenues par écrit, et (ii) les dépenses remboursables effectivement et raisonnablement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.

42.2 Tous les paiements seront déterminés par application des taux prévus aux **Annexes C et D**.

42.3 Sauf si les **CPC** prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.

42.4 Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de l'**Annexe B**, et (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) tout autre coût éventuellement indiqué dans les **CPC**.

42.5 Tous les taux au titre de Personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage, lorsque les salaires et indemnités applicables seront connus.

43. Impôts et taxes

43.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel s'acquitteront de toutes les obligations fiscales découlant du Contrat.

43.2 Par dérogation à ce qui précède et comme indiqué dans les **CPC**, tous les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Maître d'ouvrage au nom du Consultant.

44. Monnaie de paiement

44.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **CPC**.

45. Modalités de facturation et de paiement

45.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :

- (a) *Avance*. Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Maître d'ouvrage versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Maître d'ouvrage auprès d'une banque qui lui sera acceptable, pour un montant (ou des montants) dans la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'**Annexe E** ou sous toute autre forme que le Maître d'ouvrage aura approuvée par écrit. Les avances seront récupérées par le Maître d'ouvrage en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels

présentés par le Consultant et correspondant au nombre de mois de Services spécifiés dans les **CPC** jusqu'à ce que les avances aient été totalement remboursées

- (b) Décomptes : Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les **CPC**, le Consultant présentera au Maître d'ouvrage, en double exemplaire, des décomptes détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Clauses 44 et 45 des CGC pour les mois ou toute autre période indiquée dans les **CPC**. Des factures séparées seront établies pour les dépenses encourues en monnaie étrangère et en monnaie nationale. Chaque facture indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) Le Maître d'ouvrage fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes mensuels du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie de la facture qui n'est pas correctement justifiée pourra être retenu. Si des paiements effectifs ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Maître d'ouvrage pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.
- (d) Paiement final : le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Maître d'ouvrage du rapport final et de la facture finale, identifiés comme tels. Les Services seront considérées achevées et acceptées par le Maître d'ouvrage, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Maître d'ouvrage dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant réception par le Maître d'ouvrage à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours calendaires ne notifie de manière détaillée par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Maître d'ouvrage aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent Contrat sera remboursé au Maître

d'ouvrage par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Maître d'ouvrage devra être formulée dans les douze (12) mois civils suivant la réception par le Maître d'ouvrage du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

- (e) Tous les paiements effectués au titre du présent Contrat seront versés aux comptes du Consultant spécifiés dans les **CPC**.
- (f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

46. Intérêts moratoires

46.1 Si le Maître d'ouvrage ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 45.1(c) des CGC, sur les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

G. ÉQUITÉ ET BONNE FOI

47. Bonne foi

47.1 Les Parties s'engagent à faire preuve de toute bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

48. Règlement amiable

48.1 Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable les différends, par consultation mutuelle.

48.2 Si une des Parties fait objection à une action ou un défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse de la Partie, la Clause 49.1 des CGC s'appliquera.

49. Règlement des différends

49.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties

conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

II. Conditions générales

Annexe 1 : Règles de la Banque – Pratiques frauduleuses et de corruption

[Le texte de cette Annexe 1 ne devra pas être modifié]

La Banque demande aux Maîtres d'ouvrage (y compris les bénéficiaires de ses financements), aux soumissionnaires, aux fournisseurs, fournisseurs agents, aux maîtres d'ouvrage, aux sous-traitants, aux concessionnaires, aux consultants ou leurs agents et membres de leur personnel, d'observer, dans les contrats financés par la Banque, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes, lors de la passation et de l'exécution de ces contrats. Dans l'optique de cette politique, la banque :

(a) définit les termes ci-après comme Pratiques frauduleuses (l'une ou plusieurs des actions suivantes):

- (i) **La coercition** consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une personne ou à ses biens en vue d'influer indûment les actes de ladite personne,
- (ii) **La collusion** est une entente entre deux parties ou plus conçue dans un but malhonnête, notamment pour influencer indûment les actions d'autres personnes ou entités,
- (iii) **L'acte de corruption** se définit comme le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre personne ou entité,
- (iv) **La fraude** est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui délibérément ou par imprudence induit en erreur ou cherche à induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation,
- (v) **Le mauvais usage des ressources de la banque**, c'est à dire l'usage inapproprié des ressources de la banque, commis soit de façon intentionnelle ou par total négligence,
- (vi) **une pratique obstructive** signifie (i) la destruction, falsification, altération ou dissimulation de toute évidence majeure à une investigation par la banque, et qui entraverait l'investigation de la banque; (ii) donner des fausses déclarations aux investigateurs afin d'affecter de façon majeure une investigation par la banque dans ses allégations sur la pratique frauduleuse; (iii) ne pas respecter les requêtes d'information, documents ou registres liés à une investigation par la banque ; (iv) menacer, harceler ou intimider quelle que soit leur autorité afin d'empêcher toute déclaration

d'information sur les questions liées à l'investigation par la banque ; ou (v) affecter de façon majeure, l'examen par la banque de droits d'audit ou inspection, ou d'avoir accès à l'information ; et

(vii) **Un « vol »** est l'action de s'approprier la propriété d'autrui.

(b) rejettera une proposition d'attribution de marché si elle détermine que le soumissionnaire, fournisseur, agent, maître d'ouvrage, sous-traitant, concessionnaire, consultant ou agent, s'ils existent, et présentés pour l'attribution de marché, se sont engagés dans des manœuvres frauduleuses lors du concours du marché en question;

(c) annulera la portion du financement de la banque allouée au contrat de biens, travaux, services ou concessions, si à tout moment elle conclut que des manœuvres frauduleuses ont été commises par des représentants de l'emprunteur/client ou d'un bénéficiaire du financement par la banque, durant la passation ou l'exécution du contrat, sans pour autant que l'emprunteur/client ait prit à temps, l'action considérée appropriée par la banque, afin de pallier la situation ;

(d) peut conclure de l'inéligibilité de la firme indéfiniment ou pour une période de temps, à l'attribution d'un marché financé par la banque, si elle détermine à tout moment que la firme s'est engagée dans des manœuvres frauduleuses lors d'un concours du marché ou lors de l'exécution d'un contrat financé par la banque ;

(e) réserve le droit, où l'emprunteur/client ou une firme a été soupçonné d'une Pratique Prohibée soit par le jugement final d'une procédure judiciaire d'un Membre de la Banque ou une constatation par un mécanisme d'application (ou similaire) d'une autre organisation internationale sera traitée conformément aux dispositions des PPE. La constatation d'une Pratique Prohibée en vertu des PPE de la Banque peut donner lieu à une ou plusieurs des actions suivantes :

(i) annulera tous ou partie du financement de la banque pour cet emprunteur/client ;
et

(ii) déclarera que telle firme est inéligible, soit indéfiniment ou pour une durée déterminée dans l'attribution d'un marché financé par la banque ; et

(f) sera en droit de demander que, dans tous contrats financés par la banque, une clause demandant aux fournisseurs, agents, maître d'ouvrage, sous-traitants, concessionnaires, consultants et agents soit incluse, pour permettre à la banque d'inspecter leurs comptes et registres concernant l'exécution du marché et de les faire examiner par les auditeurs employés par la banque.

III. Conditions Particulières de Contrat

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final du contrat signé]

Numéro de clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
1.1(b) et 3.1	<p>Le Contrat sera régi par le droit de : <i>[insérer le nom du pays]</i></p> <p><i>[Note : Les contrats financés par la Banque indiquent généralement que le droit applicable au contrat sera celui du pays du Maître d’ouvrage. Cependant, les Parties peuvent choisir à cet effet le droit d’un autre pays. Dans ce dernier cas, on insérera le nom du pays concerné et on supprimera les crochets.]</i></p>
4.1	<p>La langue est : _____.</p>
6.1 et 6.2	<p>Les adresses sont :</p> <p>Maître d’ouvrage :</p> <p>_____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p> <p>Courriel (si permis) : _____</p> <p>Consultant : _____</p> <p>_____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p> <p>Courriel (si permis) : _____</p>
8.1	<p><i>[Note : Si le Consultant est constitué par une seule entité, indiquer : “Sans objet” ;</i></p> <p><i>OU</i></p> <p><i>Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d’une entité juridique, le nom de l’entité dont l’adresse figure à la clause CPC 6.1 doit être inséré ici.]</i></p>

	<p>Le Chef de File au nom du groupement est _____ _____ [insérer le nom du chef de file]</p>
9.1	<p>Les Représentants autorisés sont :</p> <p>Pour le Maître d’ouvrage : [nom, titre] _____</p> <p>Pour le Consultant : [nom, titre] _____</p>
11.1	<p><i>[Note : S’il n’y a pas de conditions de mise en vigueur du Contrat, insérer “Sans objet”]</i></p> <p><i>OU</i></p> <p><i>Indiquer ici les conditions de mise en vigueur du Contrat, le cas échéant, comme par exemple, l’approbation du contrat par la Banque, l’entrée en vigueur du [prêt/don] de la Banque, reçu par le Consultant de l’avance et par le Maître d’ouvrage d’une garantie de remboursement d’avance (voir Clause CPC 45.1(a), etc.)</i></p> <p>Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes : <i>[insérer “Sans objet” ou énumérer les conditions]</i></p>
12.1	<p>Résiliation du Contrat par défaut d’entrée en vigueur :</p> <p>Le délai est de _____ <i>[insérer délai, par ex. quatre mois].</i></p>
13.1	<p>Commencement des Services :</p> <p>La période en jours est de _____ <i>[par ex. dix].</i></p> <p>La confirmation de la disponibilité du Personnel clé à commencer la mission doit être remise au Maître d’ouvrage par écrit, sous la forme d’une déclaration écrite signée de chaque membre du personnel clé.</p>
14.1	<p>Expiration du Contrat :</p> <p>La période sera de _____ <i>[insérer le délai, par ex. douze mois].</i></p>

<p>21 b.</p>	<p>Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de décider au cas par cas si le Consultant sera disqualifié pour fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultation) pour motif de conflit décrit à la Clause 21.1.3 des CGC :</p> <p>Oui _____ Non _____</p>
<p>23.1</p>	<p>Il n’y a pas de disposition additionnelle.</p> <p>[OU</p> <p>La limitation de la responsabilité du Consultant à l’égard du Maître d’ouvrage pourra faire l’objet de négociations :</p> <p>“Limitation de la responsabilité du Consultant à l’égard du Maître d’ouvrage :</p> <p>(a) A l’exception des cas où les dommages ou pertes résultent d’une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprise opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l’exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Maître d’ouvrage des dommages causés par le Consultant à la propriété du Maître d’ouvrage :</p> <p>(i) pour tous dommages ou pertes indirects ou induits ; et</p> <p>(ii) pour tous dommages ou pertes directs dont le montant dépassera [insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois] fois le montant total du présent Contrat.</p> <p>(b) Cette limitation de responsabilité</p> <p>(i) ne doit pas affecter pas la responsabilité du Consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le Consultant ou toute personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant dans l’exécution des services ;</p> <p>(ii) ne doit pas être réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au droit applicable [insérer le «Droit Applicable», si c’est la loi du pays du Maître d’ouvrage, ou insérer «la Loi Applicable dans le pays du Maître d’ouvrage», si la loi applicable indiquée à l’article 1.1 (b) des CPC est différente de la</p>

	<p style="text-align: center;"><i>loi du pays du Maître d’ouvrage].</i></p> <p><i>[Notes au Maître d’ouvrage et au Consultant : Toute suggestion de la part du Consultant dans la Proposition, visant à introduire des exclusions/limites aux responsabilités contractuelles du Consultant devra être soigneusement examinée par le Maître d’ouvrage en consultation avec la Banque <u>avant d’accepter un changement</u> de ce qui se trouvait dans la DDP émise. A cet égard, les Parties doivent bien savoir que la position de la Banque sur ce point est la suivante :</i></p> <p><i>Pour être acceptée par la Banque, toute limitation de la responsabilité du Consultant devra être à tout le moins en rapport (a) avec (a) les dommages que le Consultant pourrait causer au Maître d’ouvrage, et (b) la capacité financière du Consultant à verser une indemnisation en prenant sur ses avoirs et en recourant à une couverture d’assurance pouvant être raisonnablement obtenue. La responsabilité du Consultant ne saurait en aucun cas être limitée à moins d’un multiple du total des paiements que le Consultant doit percevoir au titre de sa rémunération et des dépenses remboursables en vertu du Contrat. La Banque <u>n’accepte pas de déclaration visant à limiter la responsabilité du Consultant à la réexécution des Services défectueux</u>. De plus, la responsabilité du Consultant pour des pertes ou des dommages causés par lui-même ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle.</i></p> <p><i>La Banque n’acceptera pas une disposition selon laquelle le Maître d’ouvrage se substitue à la responsabilité du Consultant à l’égard de réclamations de tiers, sauf bien entendu si une telle réclamation est due à des pertes ou dommages résultant d’un manquement ou d’une faute intentionnelle de la part du Maître d’ouvrage, dans la mesure du droit applicable dans le pays du Maître d’ouvrage.]</i></p>
<p>24.1</p>	<p>La couverture de l’assurance des risques sera la suivante :</p> <p><i>[Note : Supprimer ce qui n’est pas applicable, à l’exception de (a)].</i></p> <p>(a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de _____ <i>[insérer la monnaie et le montant qui ne devrait pas être inférieur au montant du Contrat] ;</i></p> <p>(b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Maître d’ouvrage, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer «en conformité avec les</i></p>

	<p><i>dispositions du droit applicable dans le pays du Maître d'ouvrage»] ;</i></p> <p>(c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie ou indiquer « en conformité avec les dispositions du droit applicable dans le pays du Maître d'ouvrage »]</i> ;</p> <p>(d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et ses Sous-traitants, conformément aux dispositions en vigueur du droit applicable dans le pays du Maître d'ouvrage , et assurance vie, maladie, accident, voyage ou autre selon le cas ; et</p> <p>(e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens du Consultant utilisés pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.</p>
<p>27.1</p>	<p><i>[Note : Si applicable, insérer les exceptions de droits de propriété des documents_____</i></p>
<p>27.2</p>	<p><i>[Note : En l'absence de restriction sur l'utilisation future de ces documents par les deux Parties, la présente Clause CPC 27.2 devra être supprimée des CPC. Si les Parties souhaitent en limiter l'utilisation, l'une des options ci-après, ou toute autre option dont il aura été convenu par les Parties, pourra être retenue :</i></p> <p>[Le Consultant ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage.]</p> <p>OU</p> <p>[Le Consultant ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable.....documents et logiciel.....]</i> à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage.]</p> <p>OU</p> <p>[Aucune Partie ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable</i></p>

	<p>.....documents et logiciel.....] à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.]</p>
<p>35.1 (a) à (e)</p>	<p>[<i>Note : Indiquer toute modification ou ajout à la Clause 35.1 des CPC. S'il n'y a aucun ajout ni aucun changement, supprimer la présente Clause 35.1 des CPC.</i>]</p>
<p>35.1(f)</p>	<p>[<i>Note : Indiquer toute autre assistance à fournir par le Maître d'ouvrage. En l'absence de cette assistance supprimer la présente Clause 35.1 (f) des CPC.</i>]</p>
<p>41.2</p>	<p>Le plafond en monnaie(s) étrangère(s) est de : _____ [insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies] taxes indirectes locales [indiquer inclus ou exclus].</p> <p>Le plafond en monnaie nationale est de : _____ [insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies] taxes indirectes locales [indiquer inclus ou exclus].</p> <p>Les taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront [insérer selon le cas : "payés" ou "remboursés"] par le Maître d'ouvrage [insérer selon le cas : "au nom du" ou "au"] Consultant.</p>
<p>42.3</p>	<p>L'ajustement de prix sur la rémunération [insérer "s'applique" ou "ne s'applique pas"]</p> <p>[<i>Note : Si la durée du Contrat est inférieure à 18 mois, l'ajustement de prix ne s'applique pas.</i>]</p> <p><i>Il sera nécessaire d'inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée du Contrat est supérieure à 18 mois. Cet ajustement devra être réalisé tous les 12 mois à compter de la date du Contrat pour les rémunérations en monnaie étrangère et pour les rémunérations en monnaie nationale—à moins que le taux d'inflation ne soit très élevé dans le pays du Maître d'ouvrage, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents - aux mêmes intervalles que pour la rémunération en monnaie locale. Les rémunérations en monnaie étrangère seront ajustées au moyen de l'indice pertinent des salaires dans le pays dont la monnaie est utilisée (généralement le pays du Consultant) ; les rémunérations en monnaie nationale seront ajustées au moyen de l'indice correspondant pour le pays du Maître d'ouvrage.</i></p> <p><i>Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif :</i></p>

{Les paiements des rémunérations effectués en monnaie [étrangère et/ou nationale] seront ajustés de la manière indiquée ci-après :

- (1) *La rémunération payée en monnaie étrangère aux taux indiqués à l'Annexe C sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du treizième mois de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat) par la formule ci-après :*

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad \{ou \ R_f = R_{fo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}}]\}$$

dans laquelle

R_f est la rémunération ajustée,

R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe C pour la rémunération payable en monnaie étrangère,

I_f est la valeur de l'indice officiel des salaires dans le pays de la monnaie pour le mois considéré, et

I_{fo} la valeur du même indice pour le mois de la date du Contrat.

*Le Consultant indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_f et I_{fo} dans la formule d'ajustement pour la rémunération payée en monnaie étrangère : [Insérer nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice pour la monnaie étrangère, **par exemple**, « l'Indice des prix à la consommation pour l'ensemble des consommateurs urbains, sans variations saisonnières, Ministère américain du Travail, Bureau des Statistiques»].*

- (2) *La rémunération payée en monnaie nationale aux taux indiqués à l'Annexe D sera ajustée tous les [insérer nombre] mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du [insérer nombre] ème mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :*

$$R_l = R_{lo} \times \frac{I_l}{I_{lo}} \quad \{ou \ R_l = R_{lo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{lo}}]\}$$

dans laquelle

R_l est la rémunération ajustée,

R_{lo} la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe D pour la rémunération payable en monnaie locale ;

I_l est l'indice officiel des salaires dans le pays du Maître d'ouvrage pour le premier mois de la période pour laquelle

	<p><i>l'ajustement est censé être effectué, et I_{10} l'indice officiel des salaires dans le pays du Maître d'ouvrage pour le mois de la date du Contrat."</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_f et I_o, dans la formule d'ajustement pour la rémunération payée en monnaie locale : [Insérer nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice pour la monnaie étrangère]</i></p> <p><i>(3) Toute partie de la rémunération qui est versée dans une monnaie différente de la monnaie de l'indice officiel des salaires utilisé dans la formule d'ajustement, doit être ajustée par un facteur de correction X_0/X. X_0 est le nombre d'unités de monnaie du pays de l'indice officiel, ce qui équivaut à une unité de la monnaie de paiement à la date du contrat. X est le nombre d'unités de monnaie du pays de l'indice officiel, ce qui équivaut à une unité de la monnaie de paiement le premier jour du premier mois pour lequel l'ajustement est censé avoir un effet.]</i></p>
<p>43.1 et 43.2</p>	<p><i>[Note : La Banque laisse au Maître d'ouvrage le choix de décider si le Consultant, (i) sera exempté du paiement des taxes indirectes locales, ou (ii) s'il sera remboursé par le Maître d'ouvrage au titre du paiement de ces impôts et droits (ou si le Maître d'ouvrage devra payer ces impôts et droits pour le compte du Consultant)]</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage garantit que [choisir une option applicable qui soit en conformité avec la Clause 16.3 des IC et les conclusions des négociations (Formulaire FIN-2, Partie B, Estimation des impôts indirects locaux) :</i></p> <p><i>Si IC 16.3 indique une exonération, inclure le texte suivant : « le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exonérés »</i></p> <p><i>OU</i></p> <p><i>Si IC 16.3 n'indique pas l'exonération, et selon que le Maître d'ouvrage doit appliquer la retenue à la source ou que le Consultant doit payer, inclure le texte suivant :</i></p> <p><i>« le Maître d'ouvrage effectuera le paiement au nom du Consultant, les sous-traitants et Personnel » OU « le Maître d'ouvrage remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel-clé»]</i></p> <p><i>de tous impôts, droits, taxes indirectes, et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage, sur</i></p>

	<p>le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de :</p> <p>(a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d’ouvrage) au titre de l’exécution des Services ;</p> <p>(b) tout équipement, matériel et fourniture apportés dans le pays du Maître d’ouvrage par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l’exécution des Services et qui, après avoir été importés, seront par la suite réexportés par ces derniers ;</p> <p>(c) tout équipement importé dans le cadre de l’exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Maître d’ouvrage et considéré comme étant la propriété du Maître d’ouvrage ;</p> <p>(d) tout bien importé dans le pays du Maître d’ouvrage par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l’exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Maître d’ouvrage) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu’ils quitteront le pays du Maître d’ouvrage, à condition que :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur du pays du Maître d’ouvrage pour l’importation des biens dans le pays du Maître d’ouvrage ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Maître d’ouvrage, (i) ils s’acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Maître d’ouvrage, ou (ii) ils rembourseront au Maître d’ouvrage ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l’introduction de ces biens dans le pays du Maître d’ouvrage.</p>
<p>44.1</p>	<p>La(les) monnaie(s) de paiement sera(ont) la/les suivante(s) : <i>[indiquer la(les) monnaie(s) conformément à la Proposition financière, Formulaire FIN-2]</i></p>
<p>45.1(a)</p>	<p><i>[Note : Le versement de l’avance peut être effectué en monnaie étrangère, en monnaie nationale ou encore en une combinaison de ces monnaies ; retenir l’option applicable dans la Clause ci-dessous. La</i></p>

	<p><i>garantie de remboursement de l'avance doit être dans la(les) même(s) monnaie(s).]</i></p> <p>Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :</p> <p>(1) Une avance de <i>[insérer montant en monnaie étrangère]</i> et <i>[insérer montant en monnaie nationale]</i> sera versée dans les <i>[insérer le nombre]</i> jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée par le Maître d'ouvrage en versements égaux sur présentation des décomptes des <i>[insérer le nombre]</i> premiers mois des Services jusqu'à remboursement total de l'avance.</p> <p>(2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour le montant et dans la(les) monnaie(s) de l'avance.</p>
<p>45.1(b)</p>	<p><i>[[Note : Supprimer la présente Clause 45.1 (b) des CPC si le Consultant doit présenter un décompte mensuel. Sinon, on pourra utiliser le texte ci-après pour définir la périodicité requise :</i></p> <p>Le Consultant présentera au Maître d'ouvrage un décompte détaillé tous les <i>[par ex. trimestres, semestres, etc....].]</i></p>
<p>45.1(e)</p>	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en monnaie étrangère : <i>[insérer le compte]</i> Pour les paiements en monnaie nationale : <i>[insérer le compte].</i></p>
<p>46.1</p>	<p>Le taux d'intérêt est : <i>[insérer le taux].</i></p>
<p>49.</p>	<p>Le litige, désaccord, réclamation né du présent Contrat ou se rapportant au Contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, qui ne pourrait se régler à l'amiable entre les Parties, sera soumis et tranché conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date effective du Contrat. Il y aura un arbitre unique et l'autorité investie aux fins du règlement de la CNUDCI sera le Tribunal International d'Arbitrage de Londres. Le siège et lieu d'arbitrage seront Londres, Angleterre et la langue anglaise sera utilisée tout au long des procédures d'arbitrage. Les Parties renoncent par les présentes à tout droit en vertu de la Loi de 1996 sur l'Arbitrage ou à appeler d'une sentence arbitrale ou encore à statuer sur un point de droit préliminaire par les tribunaux anglais ou étrangers. Si le règlement de la CNUDCI ne prévoit pas une situation</p>

	<p>particulière, l'arbitre aura toute latitude pour décider des mesures à adopter et la décision de l'arbitre sera sans appel. La sentence prononcée par l'arbitre sera sans appel et exécutoire pour les Parties et elle se substituera à tout autre recours.</p>
--	--

Annexe 2 aux Conditions particulières au contrat:

Accord d'Intégrité – Données Particulières Consultant

1. A : (Insérer le nom de l'Emprunteur/Client)
- 2.
3. Nous déclarons et sommes engagés par les termes de cet accord, que ni nous, ni personne, y compris aucun de nos directeurs, agents, partenaires de groupement, consultants, ou consultants en sous-traitance, s'ils existent, et agissent pour notre compte dans l'autorité qui leur incombe, telle qu'elle soit portée, soit à notre connaissance ou soit consentie ou attribuée par nous-mêmes,
4. sommes engagés, dans des Pratiques frauduleuses (comme énumérées ci-dessous), et en rapport avec le procédé de sélection de Consultants ou dans l'exécution ou la fourniture de travaux, biens ou services connexes pour [insérer le nom du Marché] (Le « Contrat ») et nous engageons à vous informer de toutes Pratiques frauduleuses portées à la connaissance de tous membres de notre organisation quel qu'ils soient, et responsables de l'application de cet accord.
5. Pendant la durée du procédé de sélection du consultant, si nous venions à gagner ce concours, et pour la durée du contrat, nous engagerons au sein de notre organisation un/une employée, considéré(e) acceptable selon vous, et pour lequel/laquelle vous aurez pleinement accès, et qui aurait le devoir, les pouvoirs nécessaires de s'assurer de l'application de cet accord.
6. Nous sommes engagés par les termes de cet accord d'intégrité et déclarons que:-
7. (i) Nous, nos filiales et associés, nos directeurs, employés, agents ou partenaires de groupement, s'ils existent, n'avons ni été condamnés par aucune juridiction quelles qu'elles soient, ni accusés de manœuvres frauduleuses en rapport avec un quelconque concours d'appel d'offre, ou d'un procédé de sélection ouverte, ou dans la fourniture de travaux, biens ou services durant les dix dernières années qui précèdent la date de cet accord ;
8. (ii) Aucun de nos directeurs, employés, agents ou membres représentant d'une société de participation/de groupement, s'ils existent, ont été démis de leur fonction, ou ont démissionné d'un emploi quel qu'il soit, pour cause de recours à des pratiques frauduleuses.
9. (iii) Nous, nos filiales et associés, nos directeurs, employés, agents ou partenaires de groupement, s'ils existent, ne sont pas prohibés de participer à un appel d'offre ou une procédure de sélection pour un concours de marché ouvert, pour cause de condamnation par un tribunal de commerce suite à un dernier jugement rendu lors de procédures judiciaires ou par un jugement similaire, rendu au cours d'une procédure engagée par une autre institution internationale concernant des pratiques frauduleuses.
10. (iv) Nous, nos filiales, et associés, ainsi que tous sous-traitants, ou fournisseurs, ou associés de nos sous-traitants ou fournisseurs ne sommes sujets à une sanction imposée par aucune résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

11. Le cas échéant, fournir le/les détail(s) complet(s) des condamnations, tous rejets, démissions, exclusions ou autres informations liées aux alinéas i) ii) iii) ou (iv) dans le tableau ci-dessous :-

Nom de l'Entité commerciale devant déclarer toutes pratiques prohibées	Raison(s) de la déclaration requise¹

12. Aux fins de cet Accord, les termes ci-dessous énumérés définissent les pratiques frauduleuses comme suit :-

- (i) **La coercition** consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une personne ou à ses biens en vue d'influer indûment les actes de ladite personne,
- (ii) **La collusion** est une entente entre deux parties ou plus conçue dans un but malhonnête, notamment pour influencer indûment les actions d'autres personnes ou entités,
- (iii) **L'acte de corruption** se définit comme le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre personne ou entité,
- (iv) **La fraude** est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui délibérément ou par imprudence induit en erreur ou cherche à induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation,
- (v) **Le mauvais usage des ressources de la banque**, c'est à dire l'usage inapproprié des ressources de la banque, commis soit de façon intentionnelle ou par total négligence,
- (vi) **une pratique obstructive** signifie (i) la destruction, falsification, altération ou dissimulation de toute évidence majeure à une investigation par la banque, et qui enfreindrait l'investigation de la banque; (ii) donner des fausses déclarations aux investigateurs afin d'affecter de façon majeure une investigation par la banque dans ses allégations sur la pratique frauduleuse; (iii) ne pas respecter les demandes d'information, documents ou registres liés à une investigation par la banque ; (iv) menacer, harceler ou intimider quelle que soit leur autorité afin d'empêcher toute déclaration d'information sur les questions liées à l'investigation par la banque ; ou (v) affecter de

¹ Pour chaque raison donnée, fournir les détails de la/des mesures prise(s) ou à prendre, pour s'assurer que ni l'entité commerciale, ni aucun de ses directeurs, employés, ou agents commettent de fraudes ou agissent de façon frauduleuse dans le procédé de sélection du consultant dans ce marché.

façon majeure, l'examen par la banque de droits d'audit ou inspection, ou d'avoir accès à l'information ; et

(vii) **Un « vol »** est l'action de s'approprier la propriété d'autrui.

Après soumission de notre proposition technique, nous accordons à l'investisseur du projet, la banque et/ou quiconque engagé par ces derniers, le droit d'inspection de nos comptes, et ceux de nos sous-traitants, leurs comptes, registres et donnons l'autorisation aux inspecteurs employés par la banque d'auditer ces comptes et registres, en cas de requête par la banque. Nous acceptons de conserver ces registres selon la loi en vigueur, ou au plus tard six ans à partir de la date de mise en application du marché.

Nous déclarons également qu'aucun associé de l'emprunteur/client ne participe dans notre proposition quelque soit leur capacité.

Nom :	
Fonction/Titre :	
Signature :	
Dûment Autorisé à signer pour le compte de :	
Date :	

Données Particulières

Nom de l'entité/Individu	
Nom de la Société (si différente de l'entité)	
Pays d'Origine	
Adresse du siège social	
Adresse postale	
Numéro de Téléphone (incluant code pays)	
Téléfax (incluant code pays)	
Personne à contacter pour cette proposition	
Position	
Nom Boîte électronique de la personne contacter	
Nom Boîte électronique de l'Adjoint	
Nom Boîte électronique de la personne contacter	
Site Internet de la société	

Notes Importantes:

Tout changement d'adresse, numéro de téléphone , téléfax, en particulier changement d'adresse boîte électronique, doivent être communiqués par écrit à l'emprunteur/client. L'emprunteur/client n'acceptera aucune responsabilité en cas d'impossibilité par la société de Conseil firme/individu de contacter l'entité. Il incombe au Conseiller firme/individu de s'assurer que le nom, l'adresse de la boîte électronique, le téléfax, et l'adresse postale sont mis à jour et sont corrects. L'emprunteur/client présume que la boîte électronique est mise à jour à tout moment, et que l'emprunteur/client peut recevoir les messages électroniques et que la boîte électronique peut recevoir des pièces jointes (format pdf ou Word Microsoft) à tout moment.

IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

[Note : La présente Annexe doit comprendre les Termes de Référence (TdR) finalisés par le Maître d’ouvrage et le Consultant lors des négociations ; les délais de réalisation des différentes tâches ; le lieu de réalisation des différentes activités ; les obligations de rapports détaillés ; les contributions du Maître d’ouvrage, y compris le personnel de contrepartie que le Maître d’ouvrage devra affecter pour travailler avec l’équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement être approuvées par le Maître d’ouvrage.]

Insérer le texte découlant de la Section 7 (Termes de référence) des IC de la DDP, modifié en fonction des Formulaire TECH-1 à TECH-5 de la Proposition du Consultant. Signaler les changements apportés à la Section 7 de la DDP]

[Si les Services comportent ou incluent le contrôle de travaux de génie civil, l’action ci-après requérant l’accord préalable du Maître d’ouvrage doit être ajoutée dans la partie relative à la section « Obligations de Rapport » des TdR : « Toute action dans le cadre d’un marché de travaux de génie civil désignant le Consultant en tant que « Maître d’œuvre » pour laquelle ledit marché de travaux de génie civil stipule que l’accord écrit du Maître d’ouvrage en tant que « Employeur/Maître d’Ouvrage » est requise ».]

ANNEXE B - PERSONNEL CLE

[[Insérer un tableau basé sur le Formulaire TECH-6 de la Proposition Technique du Consultant, finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CV (mis à jour et signés par les experts concernés) établissant que le Personnel Clé a les qualifications requises.]

[Indiquer ici les heures de travail pour le Personnel Clé ; la durée des voyages à destination et en provenance du pays du Maître d’ouvrage ; les droits à congés payés, le cas échéant ; jours fériés dans le pays du Maître d’ouvrage pouvant affecter l’activité du Consultant, etc. Vérifier la cohérence avec le Formulaire TECH-6. En particulier, un mois équivaut à vingt-deux (22) jours de travail (facturable) et un jour de travail (facturable) ne sera pas moins de huit (8) heures de travail.]

[Pour les missions financées par un prêt, les Annexes C et D seront appliquées ; pour les missions financées par un don, l'Annexe C/D sera appliquée.]

ANNEXE C – ESTIMATION DU COUT DE LA REMUNERATION

1. Taux mensuels des Experts :

[Insérer le tableau des taux de rémunération, reflétant le Formulaire FIN-3 de la Proposition du Consultant et toute modification convenue lors des négociations du Contrat, le cas échéant. La note de bas de page indiquera les modifications effectuées sur le Formulaire FIN-3 lors des négociations et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]

ANNEXE D – ESTIMATION DU COUT DES FRAIS REMBOURSABLES

1. *[Insérer le tableau des taux de frais remboursables, reflétant le Formulaire FIN-4 de la Proposition du Consultant et toute modification convenue lors des négociations du Contrat, le cas échéant. La note de bas de page indiquera les modifications effectuées sur le Formulaire FIN-4 lors des négociations et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]*
2. Tous les frais remboursables seront remboursés à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente Annexe ; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat.

ANNEXE C/D – ESTIMATIONS DU COUT DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS REMBOURSABLES

[Insérer le tableau avec la Ventilation des Coûts. Le tableau reflétera le Formulaire FIN-3/4 de la Proposition du Consultant et toute modification convenue lors des négociations du Contrat, le cas échéant. La note de bas de page indiquera les modifications effectuées sur le Formulaire FIN-3/4 lors des négociations et s'il n'y a pas eu de modification, il convient de le signaler.]

ANNEXE E - FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

[*Note* : cf. Clause 45.1 (a) des CGC et 45.1(a) des CPC]

Garantie Bancaire de Remboursement de l'Avance

_____ [*nom de la banque et adresse de l'agence ou du bureau d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'ouvrage*]

Date : _____

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom du Consultant ou du groupement identique au nom du signataire du Contrat*] (ci-après dénommé «le Consultant») a conclu avec vous le Contrat n° _____ [*numéro de référence du contrat*] en date du _____ pour l'exécution _____ [*description succincte des Services*] (ci-après appeler «le Contrat»).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de _____ [*insérer la monnaie*] _____ [*insérer la somme en chiffres*] [*insérer la monnaie et le montant en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la monnaie*] [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*]². Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Consultant ne se conforme pas aux conditions du Contrat parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la prestation des Services prévus par le Contrat.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie sont conditionnés à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [*nom et adresse de la banque*].

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les copies des relevés mensuels certifiés qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception de l'attestation de paiement mensuelle certifiée indiquant que le

² Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance mentionnée au Contrat soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Contrat, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'ouvrage.

Consultant a remboursé la totalité de l'avance, ou le _____ jour de _____ ____.³
Toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit donc être reçue à ce bureau à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI N° 458.

[signature(s)]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du formulaire.

³ Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an], en réponse à la demande du client par écrit pour une telle prorogation, celle-ci devra être présentée au Garant avant la date d'expiration de la garantie. »